



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

DGAL

VADE-MECUM

---

## CONTRÔLE IDENTIFICATION DES OVINS-CAPRINS HORS ÉLEVAGE

---

Version Publiée : 01.00 Date : 15/04/11

Version Grille : 2 Publiée : 01.00

### ◆ *Champ d'application*

### ◆ *Champ réglementaire*

- Règlement (CEE/CE)-CE/1505/2006 : RÈGLEMENT (CE) N° 1505/2006 DE LA COMMISSION du 11 octobre 2006 portant application du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer en rapport avec l'identification et l'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine
- Règlement (CEE/CE)-CE/21/2004 : RÈGLEMENT (CE) N° 21/2004 DU CONSEIL du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE
- Arrêté-AGR0502871A : Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

### ◆ *Grille de référence*

Contrôle identification des ovins-caprins hors élevage

### ◆ *Définition*

### ◆ *Précisions*

Le contrôle sur place consiste à effectuer un relevé des constats d'écart entre la réglementation et la situation de terrain dans l'exploitation contrôlée. Il est suivi d'une expertise, par les agents habilités, afin de déterminer si l'écart relevé constitue ou non une anomalie d'identification.

Le ou les agents chargés d'effectuer les contrôles sur place doivent être dûment informés, avant le début du contrôle, des raisons pour lesquelles l'exploitation a été sélectionnée.

Le contrôle vise à s'assurer :

- du respect par le détenteur de ses obligations en matière d'identification (présence de repères d'identification agréés et identification conforme sur chacun des ovins-caprins, bonne tenue du registre de l'exploitation, réalisation des notifications de mouvement, gestion des repères d'identification et des documents de circulation) ;
- de la cohérence entre les animaux présentés au contrôle et le registre d'identification ;
- du respect par le responsable d'abattoir et d'établissement d'équarrissage de l'obligation de notifier toute anomalie au DD(CS)PP.

Les contrôles sur place doivent être effectués de manière inopinée. Un préavis, qui ne peut être qu'exceptionnel et ne pas dépasser 48 heures (par exemple : un préavis donné le vendredi pour le lundi suivant excède 48 heures) peut toutefois être donné.





LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## VADE - MECUM : Contrôle identification des ovins-caprins hors élevage

Version publiée : 01.00 Version courante :: 01.00

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Les contrôles d'identification réalisés doivent être enregistrés dans SIGAL avec l'acte de référence « Contrôle de l'identification ovine/caprine hors élevage » spécifiquement créé dans le programme de référence « SPR01- Traçabilité des animaux ».

Une grille d'inspection est composée de X chapitres.

Chaque chapitre est divisé en items (points particuliers relatifs au thème général), eux-mêmes subdivisés en sous-items (points précis).

*C'est au niveau du sous-item que les lignes de vademecum sont affectées.*

Un ligne de vademecum est déclinée en :

- **extraits de textes** : Les extraits de textes rappellent la réglementation applicable à chaque sous-item. Il peut s'agir de textes communautaires (règlements, directives) ou nationaux (lois, décrets, arrêtés), mais également d'infra-réglementaire (notes de service), de guides de bonnes pratiques d'hygiène et d'application HACCP...
- **avis d'experts** : Les avis d'experts comprennent les paragraphes suivants (attention : tous les paragraphes ne sont pas obligatoirement traités dans chaque sous-item, selon leur intérêt) :
  - o **Objectif** : il s'agit de l'objectif réglementaire que le professionnel doit respecter,
  - o **Attendu** : il s'agit de ce que l'entreprise doit faire. Le vade-mecum peut également préciser les moyens habituellement utilisés pour aboutir au résultat escompté, ces moyens ne constituent pas une obligation réglementaire et le professionnel peut en appliquer d'autres à condition d'obtenir un résultat équivalent,
  - o **Flexibilité** : correspond aux adaptations possibles prévues par la réglementation,
  - o **Méthodologie** : il s'agit d'une aide pour l'inspecteur, de recommandations qui listent différents points que l'inspecteur doit contrôler,
  - o **Pour information** : ce paragraphe est destiné à intégrer tout ce qui est susceptible d'apporter une information supplémentaire relative au thème du sous-item, notamment les anciens textes réglementaires,
  - o **Champ d'application** : il peut être rempli si le sous-item ne s'applique qu'à un domaine ou une activité particuliers.

| Code     | Libellé                                                                    | Résultat          |
|----------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>A</b> | <b>Marquage individuel des animaux</b>                                     | <b>Conformité</b> |
| A01      | Absence d'animal sans aucun élément d'identification                       | Conformité        |
| A02      | Absence d'animal présentant une identification non conforme                | Conformité        |
| <b>C</b> | <b>Documents sanitaires</b>                                                |                   |
|          | <b>Conformité</b>                                                          |                   |
| C01      | Présence des documents sanitaires                                          | Conformité        |
| <b>D</b> | <b>Registre et notifications</b>                                           |                   |
|          | <b>Conformité</b>                                                          |                   |
| D01      | Tenue du registre                                                          | Notation          |
| D03      | Cohérence entre les documents sortants / entrants et les animaux sur place | Conformité        |
| D04      | Notifications de mouvement des animaux                                     | Notation          |
| D0401    | Présence des notifications de mouvement                                    | Notation          |
| D06      | Documents de circulation / bons d'enlèvement                               | Conformité        |
| D0601    | Présence des documents de circulation / bons d'enlèvement                  | Conformité        |
| D0602    | Conformité des documents de circulation / bons d'enlèvement                | Conformité        |
| <b>E</b> | <b>Respect des procédures</b>                                              |                   |
|          | <b>Conformité</b>                                                          |                   |
| E05      | Procédure de contrôle de l'identification                                  | Conformité        |
| E06      | Procédure de signalement des anomalies                                     | Conformité        |



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

---

## A - MARQUAGE INDIVIDUEL DES ANIMAUX

---

A01 - Absence d'animal sans aucun élément d'identification  
A02 - Absence d'animal présentant une identification non conforme

---

CHAPITRE : A : MARQUAGE INDIVIDUEL DES ANIMAUX

---

ITEM : A01 : ABSENCE D'ANIMAL SANS AUCUN ÉLÉMENT D'IDENTIFICATION

---

A01L01 - MARQUE D'IDENTIFICATION, ABSENCE D'IDENTIFICATION

---

**Extraits de textes**

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 21/2004 DU CONSEIL du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE - Article 4

"1. Tous les animaux d'une exploitation nés après le 9 juillet 2005 sont identifiés conformément au paragraphe 2, dans un délai à fixer par l'État membre, à partir de la naissance de l'animal et en tout cas avant que l'animal quitte l'exploitation dans laquelle il est né. Ce délai ne doit pas dépasser six mois.

2. a) Les animaux sont identifiés par un premier moyen d'identification conforme aux exigences de l'annexe, section A, points 1 à 3, et

b) par un second moyen d'identification agréé par l'autorité compétente et répondant aux caractéristiques techniques énumérées à l'annexe, section A, point 4.

c) Cependant, jusqu'à la date mentionnée à l'article 9, paragraphe 3, ce second moyen d'identification peut être remplacé par le système décrit à l'annexe, section A, point 5, sauf pour les animaux soumis aux échanges intracommunautaires.

3. Toutefois, pour les animaux destinés à être abattus avant l'âge de douze mois et qui ne sont pas destinés à des échanges intracommunautaires ni à l'exportation vers des pays tiers, la méthode d'identification décrite à l'annexe, section A, point 7, peut être autorisée par l'autorité compétente comme alternative aux moyens d'identification mentionnés au paragraphe 2."

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine - CHAPITRE II, articles 8, 9 et 13

Art. 8 "L'identification des animaux nés à partir du 9 juillet 2005 est fondée sur :

(...)

- l'apposition par le détenteur-naisseur des animaux de deux repères agréés par le ministère chargé de l'agriculture ;

(...)"

Art. 9 "Les animaux de l'espèce ovine doivent être identifiés par le détenteur naisseur dans un délai de sept jours à partir de leur naissance et en tout état de cause avant leur départ de l'exploitation de naissance.

(...)

Les animaux de l'espèce caprine doivent être identifiés par le détenteur naisseur dans un délai de six mois à partir de leur naissance et en tout état de cause avant leur départ de l'exploitation de naissance.

Art. 13. - L'identification des animaux nés avant le 9 juillet 2005 est fondée sur :

- (...)

- l'apposition par le détenteur-naisseur des animaux d'un repère définitif ou temporaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture ;

- (...)

**Avis d'experts**

◆ *Objectif*

Les animaux doivent être identifiés pour contribuer à la traçabilité des animaux dans la filière ovine - caprine.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

## VADE - MECUM : Contrôle identification des ovins-caprins hors élevage

Version publiée : 01.00 Version courante :: 01.00

### ◆ *Attendu*

Présence d'au moins une marque d'identification sur chacun des animaux présents.

### ◆ *Méthodologie*

Il s'agit de réaliser un contrôle exhaustif de la présence d'au moins un repère d'identification sur tous les animaux présents.

Pour les abattoirs, le contrôle est réalisé sur tous les animaux présents durant une journée d'activité de l'établissement.

Pour les établissements de collecte des cadavres, pour des raisons de sécurité des contrôleurs, le contrôle physique est réalisé sur les têtes des animaux devant faire l'objet d'un test EST présentes au moment du contrôle, lorsque le prélèvement est réalisé sur le site concerné.

Il faut relever une non conformité pour ce point précis en l'absence de marque d'identification.

### ◆ *Pour information*

En cas de non conformité constatée sur un centre de rassemblement ou marché, les agents des services vétérinaires doivent mettre en application l'article L-221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

---

CHAPITRE : A : MARQUAGE INDIVIDUEL DES ANIMAUX

---

ITEM : A02 : ABSENCE D'ANIMAL PRÉSENTANT UNE IDENTIFICATION NON CONFORME

---

A02L01 - MARQUE D'IDENTIFICATION, IDENTIFICATION NON CONFORME

---

**Extraits de textes**

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 21/2004 DU CONSEIL du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE - Article 4 points 1 à 6

Voir article

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine - CHAPITRE II, articles 8 à 17

Voir articles

**Avis d'experts**

◆ *Objectif*

Les animaux doivent être correctement identifiés pour contribuer à la traçabilité des animaux dans la filière ovine - caprine.

◆ *Attendu*

Chaque animal présent sur l'exploitation doit être correctement identifié.

◆ *Méthodologie*

Il s'agit de réaliser un contrôle exhaustif de la conformité des repères d'identification de tous les animaux présents.

Pour les abattoirs, le contrôle est réalisé sur tous les animaux présents durant une journée d'activité de l'établissement.

Pour les établissements de collecte des cadavres, pour des raisons de sécurité des contrôleurs, le contrôle physique est réalisé sur les têtes des animaux devant faire l'objet d'un test EST présentes au moment du contrôle, lorsque le prélèvement est réalisé sur le site concerné.

Il faut relever une non conformité pour ce point précis en l'absence d'une marque d'identification prévue par la réglementation ou lorsque au moins une marque d'identification est illisible ou non agréée.

◆ *Pour information*

Les animaux issus du territoire national ou d'un autre État membre doivent être identifiés conformément à la réglementation communautaire. Notamment, les ovins nés après le 01/01/2010 en provenance des autres États membres doivent être identifiés électroniquement. Leur identification doit corroborer les informations inscrites sur le certificat sanitaire en cas d'échanges.

Les animaux issus directement de pays tiers doivent avoir a minima un moyen d'identification permettant d'identifier chaque animal par rapport à leur certificat sanitaire. Dans les autres cas, ils doivent porter un repère d'identification français. La procédure de ré-identification des ovins-caprins importés de pays tiers est décrite dans l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005.

En cas de non conformité constatée sur un centre de rassemblement ou marché pour la perte d'un repère d'identification (pour un animal initialement correctement identifié avec 2 repères), le détenteur doit poser une boucle rouge spécifique ou commander un repère de remplacement à l'identique.



**VADE - MECUM : Contrôle identification des ovins-caprins hors élevage**  
Version publiée : 01.00 Version courante :: 01.00

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## C - DOCUMENTS SANITAIRES

---

### C01 - Présence des documents sanitaires

(Présence des documents sanitaires (certificat sanitaire))

---

CHAPITRE : C : DOCUMENTS SANITAIRES

---

---

ITEM : C01 : PRÉSENCE DES DOCUMENTS SANITAIRES

---

---

C01L01 - CERTIFICAT SANITAIRE, PRÉSENCE DU DOCUMENT

---

**Extraits de textes**

◆ *CEE/Réglementation*

DIRECTIVE DU CONSEIL du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins -

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 9 novembre 2004 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins - Article 7

"Les ovins et caprins faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de l'Union européenne doivent être accompagnés, au cours de leur transport vers le lieu de destination, d'un certificat sanitaire signé par un vétérinaire officiel (...)"

**Avis d'experts**

◆ *Objectif*

Attester du statut sanitaire du cheptel de provenance

◆ *Attendu*

Les animaux issus d'un autre État membre ou d'un pays tiers doivent disposer d'un certificat sanitaire.

◆ *Méthodologie*

Vérifier la présence des documents



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## D - REGISTRE ET NOTIFICATIONS

---

D01 - Tenue du registre

(Tenue du registre papier ou informatique)

D03 - Cohérence entre les documents sortants / entrants et les animaux sur place

D04 - Notifications de mouvement des animaux

D0401 - Présence des notifications de mouvement

D06 - Documents de circulation / bons d'enlèvement

D0601 - Présence des documents de circulation / bons d'enlèvement

D0602 - Conformité des documents de circulation / bons d'enlèvement

---

## CHAPITRE : D : REGISTRE ET NOTIFICATIONS

---

---

### ITEM : D01 : TENUE DU REGISTRE

---

---

#### D01L01 - REGISTRE, PRÉSENCE DU DOCUMENT, CONTENU DU DOCUMENT

---

##### Extraits de textes

###### ◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 21/2004 DU CONSEIL du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE - Article 5

"1- Chaque détenteur d'animaux, à l'exception du transporteur, tient un registre à jour (...).  
3- Le registre a un format agréé par l'autorité compétente (...)."

###### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine - CHAPITRE IV, article 23

"Tout détenteur, sauf le transporteur, doit tenir à jour un registre d'identification tel que prévu par le règlement (CE) n° 21/2004 (...)."

##### Avis d'experts

###### ◆ Objectif

Tout détenteur d'ovins ou de caprins, à l'exception des transporteurs, doit tenir à jour un registre pour contribuer à la traçabilité des animaux dans la filière ovine et caprine.

###### ◆ Attendu

Le registre doit être présent et tenu à jour.

###### ◆ Méthodologie

Vérifier la présence des documents et/ou informations requis.

###### ◆ Pour information

Le registre peut être le registre fiscal si toutes les informations présentes sur les documents de circulation sont enregistrées dans le registre fiscal ; les dits documents peuvent alors être conservés uniquement 3 ans. Dans le cas où toutes ces informations ne sont pas enregistrées dans le registre fiscal, les documents de circulation doivent être conservés 5 ans.

Pour les centres de rassemblement, le registre doit comprendre :

- un double ou une copie de tous les documents de circulation ;
- un double ou une copie des documents d'enlèvement des cadavres ;
- un tableau de remplacement des repères donnant la date de pose des repères de remplacement provisoire et de remplacement à l'identique ;
- en cas d'introduction d'animaux sur le territoire national en provenance de pays tiers, un justificatif de l'EdE comportant le numéro EdE et l'indicatif de marquage de l'exploitation concernée, la liste des numéros d'identification apposés et des numéros d'identification d'origine, la date d'arrivée des animaux, la date à laquelle l'EdE a été prévenu de leur arrivée et la date de ré-identification.

Pour les marchés, le registre doit comprendre :

- un double ou une copie de tous les documents de circulation ;
- un double ou une copie des documents d'enlèvement des cadavres.

Pour les abattoirs, le registre doit comprendre un double ou une copie des documents de circulation.

Pour ce qui est des équarrisseurs, tout enlèvement d'un cadavre d'ovin ou caprin doit être accompagné de la rédaction d'un document d'enlèvement par le responsable de l'enlèvement. Le responsable de l'enlèvement doit conserver l'original et le détenteur un double ou une copie pendant au minimum 5 ans. Ce document est de format libre mais doit contenir les informations suivantes concernant :

- l'exploitation de départ, le numéro d'exploitation, le nom, prénom ou raison sociale et l'adresse du lieu d'enlèvement ;
- l'exploitation d'équarrissage (ou le centre de collecte), le numéro d'exploitation, le nom, prénom ou raison sociale, l'adresse de l'exploitation ;
- les animaux avec le nombre total d'animaux par espèce, le nombre d'animaux visiblement adultes non identifiés, le numéro d'identification comportant le code pays si l'identification est constatable lors de l'enlèvement ;
- la date et l'heure d'enlèvement des animaux ;
- le numéro d'ordre du document d'enlèvement ;
- la possibilité de formuler l'absence de document fourni par le détenteur.

En cas de non conformité constatée sur un centre de rassemblement ou marché, le détenteur doit mettre à jour le registre.

---

## CHAPITRE : D : REGISTRE ET NOTIFICATIONS

---

---

### ITEM : D03 : COHÉRENCE ENTRE LES DOCUMENTS SORTANTS / ENTRANTS ET LES ANIMAUX SUR PLACE

---

#### D03L01 - REGISTRE, CONTENU DU DOCUMENT

---

##### Extraits de textes

###### ◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 21/2004 DU CONSEIL du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE - Article 6 point 1

"(...) chaque fois qu'un animal est déplacé sur le territoire national entre deux exploitations distinctes, il est accompagné d'un document de circulation basé sur un modèle établi par l'autorité compétente, et contenant au minimum les informations figurant à la section C de l'annexe (...)."

###### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine - CHAPITRE III, article 19

"Le détenteur de départ des animaux doit s'assurer que les animaux qu'il transporte ou qu'il confie à un transporteur sont accompagnés du document de circulation dûment complété.

(...)

Le détenteur d'arrivée des animaux doit s'assurer que les animaux qu'il prend en charge sont accompagnés du document de circulation dûment complété.

(...)"

##### Avis d'experts

###### ◆ Objectif

Traçabilité des mouvements des animaux

###### ◆ Attendu

Les documents de circulation doivent être correctement renseignés.

###### ◆ Méthodologie

Pour les marchés, il s'agit de vérifier que le nombre d'animaux entrants est égal au nombre d'animaux sortants en contrôlant, par jour de marché :

- d'un côté le nombre d'animaux entrés (déterminé à partir des documents de circulation entrants),
- et d'un autre côté le nombre d'animaux sortis (déterminé à partir des documents de circulation sortants).

Ce contrôle doit être effectué sur un nombre significatif de jours de marché (par exemple 4 sur un mois).

Pour les centres de rassemblement, le même contrôle doit être effectué à partir d'une date à laquelle il n'y avait pas d'animaux dans le centre (par exemple 1 mois avant le contrôle) afin de vérifier que le nombre d'animaux introduits est bien égal au nombre d'animaux sortis, en prenant en compte la présence éventuelle d'animaux le jour du contrôle :

- d'un côté le nombre d'animaux entrants (déterminé à partir des documents de circulation entrants),
- d'un autre côté le nombre d'animaux sortants (déterminé à partir des documents de circulation sortants),
- et le nombre d'animaux présents lors du contrôle.

Pour les abattoirs, il est nécessaire de vérifier que tous les animaux abattus étaient bien accompagnés d'un



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## VADE - MECUM : Contrôle identification des ovins-caprins hors élevage

Version publiée : 01.00 Version courante :: 01.00

document de circulation par recoupement des données d'abattage avec le nombre d'animaux inscrits sur les documents de circulation.

### ◆ *Pour information*

En cas de non conformité constatée sur un centre de rassemblement ou marché, une enquête DD(CS)PP / EdE doit être menée afin de retracer la traçabilité des animaux entrants et sortants.

---

## CHAPITRE : D : REGISTRE ET NOTIFICATIONS

---

---

### ITEM : D04 : NOTIFICATIONS DE MOUVEMENT DES ANIMAUX

---

---

#### SOUS-ITEM : D0401 : PRÉSENCE DES NOTIFICATIONS DE MOUVEMENT

---

---

#### D0401L01 - NOTIFICATION DE MOUVEMENT, PRÉSENCE DU DOCUMENT

---

#### Extraits de textes

##### ◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 21/2004 DU CONSEIL du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE - Article 8 point 3 & 5

"3. L'autorité compétente de chaque État membre peut établir, facultativement, une base de données informatique contenant au minimum les informations figurant à la section D, point 2, de l'annexe.

(...)

5. À compter du 1er janvier 2008, la base de données mentionnée au paragraphe 3 est obligatoire."

##### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine - CHAPITRE III article 19-1

#### Avis d'experts

##### ◆ Objectif

Tout mouvement d'ovin ou de caprin doit être notifié pour contribuer à la traçabilité des animaux dans la filière ovine - caprine.

##### ◆ Attendu

Le responsable de l'exploitation est tenu de notifier tous les mouvements par lot.

##### ◆ Méthodologie

L'agent en charge du contrôle doit contrôler :

- l'enregistrement de l'exploitation en BDNI (pour chaque abattoir, il existe deux n° : n° d'agrément sanitaire, utilisé pour notifier, et n° EdE, pour enregistrer l'abattoir en BDNI comme toute autre exploitation) ;
- la réalisation des notifications : date de début, régularité ;
- l'enregistrement des notifications en BDNI (possibilité de dysfonctionnements malgré la réalisation des notifications).

Dans le cas d'un centre de rassemblement ou marché ou centre de collecte des cadavres, il faut également contrôler par sondage la cohérence des informations notifiées avec celles contenues dans le registre. La majorité des opérateurs commerciaux et des équarrisseurs réalisant des notifications directement à partir de leur registre électronique (registre fiscal), ces anomalies devraient être exceptionnelles.

Dans le cas des équarrisseurs, ils notifient depuis 2010 dans la base SIGAL uniquement, les informations de notifications devant ensuite être transmises à la BDNI via une connexion SIGAL - BDNI.

##### ◆ Pour information

Les informations obligatoires à notifier sont listées dans l'arrêté du 19 décembre 2005 cité en référence.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## VADE - MECUM : Contrôle identification des ovins-caprins hors élevage

Version publiée : 01.00 Version courante :: 01.00

Dans le cas d'un centre de rassemblement, seuls les animaux qui transitent par ce centre doivent faire l'objet d'une notification de mouvement en BDNI ; les animaux objets d'une opération de négoce sans passage par un centre sont repérés par la lettre « N » dans le registre.

En cas de non conformité constatée sur un centre de rassemblement ou marché, le détenteur doit procéder à la notification des mouvements.

---

## CHAPITRE : D : REGISTRE ET NOTIFICATIONS

---

---

### ITEM : D06 : DOCUMENTS DE CIRCULATION / BONS D'ENLÈVEMENT

---

---

#### SOUS-ITEM : D0601 : PRÉSENCE DES DOCUMENTS DE CIRCULATION / BONS D'ENLÈVEMENT

---

---

#### D0601L01 - DOCUMENT DE CIRCULATION, BON D'ENLÈVEMENT, PRÉSENCE DU DOCUMENT

---

#### Extraits de textes

##### ◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 21/2004 DU CONSEIL du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE - Article 6 points 1 et 3

"1. (...) chaque fois qu'un animal est déplacé sur le territoire national entre deux exploitations distinctes, il est accompagné d'un document de circulation basé sur un modèle établi par l'autorité compétente, et contenant au minimum les informations figurant à la section C de l'annexe (...)

(...)

3. Le détenteur, établi dans l'exploitation de destination, conserve le document de circulation pendant une période minimale à fixer par l'autorité compétente mais qui ne peut être inférieure à trois ans. Il en fournit une copie, sur requête, à l'autorité compétente."

##### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine - CHAPITRE III article 20

"Chaque détenteur est tenu de conserver l'ensemble des documents de circulation (...) qui le concernent pendant au moins cinq ans ou dans les conditions définies à l'annexe du présent arrêté. (...)"

#### Avis d'experts

##### ◆ Objectif

Traçabilité des animaux et des sous-produits animaux

##### ◆ Attendu

Les documents de circulation et les bons d'enlèvement doivent être présents dans le registre.

##### ◆ Pour information

En cas de non conformité constatée sur un centre de rassemblement ou marché, une enquête DD(CS)PP / EdE doit être menée afin de retracer la traçabilité des animaux entrants et sortants.

---

## CHAPITRE : D : REGISTRE ET NOTIFICATIONS

---

---

### ITEM : D06 : DOCUMENTS DE CIRCULATION / BONS D'ENLÈVEMENT

---

#### SOUS-ITEM : D0602 : CONFORMITÉ DES DOCUMENTS DE CIRCULATION / BONS D'ENLÈVEMENT

---

#### D0602L01 - DOCUMENT DE CIRCULATION, BON D'ENLÈVEMENT, CONTENU DU DOCUMENT

---

#### Extraits de textes

##### ◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 21/2004 DU CONSEIL du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE - Article 6 point 1

"1. (...) chaque fois qu'un animal est déplacé sur le territoire national entre deux exploitations distinctes, il est accompagné d'un document de circulation basé sur un modèle établi par l'autorité compétente, et contenant au minimum les informations figurant à la section C de l'annexe (...)"

##### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine - CHAPITRE III article 18

"Le document de circulation prévu par le règlement (CE) n° 21/2004 pour tout mouvement d'un ou de plusieurs animaux entre deux exploitations quel que soit leur date de naissance doit être conforme au modèle défini à la partie 7 de l'annexe du présent arrêté. (...)"

#### Avis d'experts

##### ◆ Objectif

Traçabilité des animaux et des sous-produits animaux

##### ◆ Attendu

Les documents de circulation et les bons d'enlèvements doivent contenir les informations prévues par la réglementation.

##### ◆ Méthodologie

Il s'agit de contrôler la présence des informations prévues par la réglementation.

##### ◆ Pour information

En cas de non conformité constatée sur un centre de rassemblement ou marché, une enquête DD(CS)PP / EdE doit être menée afin de retracer la traçabilité des animaux entrants et sortants.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## E - RESPECT DES PROCÉDURES

---

E05 - Procédure de contrôle de l'identification  
E06 - Procédure de signalement des anomalies

---

## CHAPITRE : E : RESPECT DES PROCÉDURES

---

---

### ITEM : E05 : PROCÉDURE DE CONTRÔLE DE L'IDENTIFICATION

---

#### E05L01 - PROCÉDURE, CONTRÔLE D'IDENTIFICATION

---

#### Extraits de textes

#### Avis d'experts

##### ◆ Objectif

Garantir la traçabilité de l'animal vivant avant abattage.

##### ◆ Attendu

Une procédure doit être disponible permettant à l'exploitant de vérifier l'absence de toute anomalie d'identification.

Dans le cas d'un abattoir, la vérification doit intervenir avant l'abattage de l'animal.

##### ◆ Méthodologie

Vérifier l'existence de la procédure.

##### ◆ Champ d'Application

Abattoirs  
Établissements responsables de la collecte de cadavres

---

## CHAPITRE : E : RESPECT DES PROCÉDURES

---

---

### ITEM : E06 : PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DES ANOMALIES

---

---

#### E06L01 - PROCÉDURE, SIGNALEMENT ANOMALIE

---

#### Extraits de textes

#### Avis d'experts

##### ◆ Objectif

Garantir la traçabilité de l'animal.

##### ◆ Attendu

Une procédure doit être disponible permettant à l'exploitant de signaler toute anomalie d'identification :

- au service d'inspection de l'abattoir dans le cas d'un abattoir ; le signalement doit intervenir avant l'abattage de l'animal;
- au directeur départemental des services vétérinaires dans le cas d'un équarrisseur.

##### ◆ Méthodologie

Vérifier l'existence de la procédure.

##### ◆ Champ d'Application

Abattoirs  
Établissements responsables de la collecte de cadavres

---

## INDEX DES EXPRESSIONS-CLÉS

---

|                                      |                                                                 |         |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|---------|
| ◆ <b>Absence d'identification</b>    | Marque d'identification, Absence d'identification               | Page 7  |
| ◆ <b>Bon d'enlèvement</b>            | Document de circulation, Bon d'enlèvement, Présence du document | Page 19 |
|                                      | Document de circulation, Bon d'enlèvement, contenu du document  | Page 20 |
| ◆ <b>certificat sanitaire</b>        | certificat sanitaire, Présence du document                      | Page 11 |
| ◆ <b>contenu du document</b>         | Registre, Présence du document, contenu du document             | Page 14 |
|                                      | Registre, contenu du document                                   | Page 16 |
|                                      | Document de circulation, Bon d'enlèvement, contenu du document  | Page 20 |
| ◆ <b>Contrôle d'identification</b>   | Procédure, Contrôle d'identification                            | Page 22 |
| ◆ <b>Document de circulation</b>     | Document de circulation, Bon d'enlèvement, Présence du document | Page 19 |
|                                      | Document de circulation, Bon d'enlèvement, contenu du document  | Page 20 |
| ◆ <b>identification non conforme</b> | Marque d'identification, identification non conforme            | Page 9  |
| ◆ <b>Marque d'identification</b>     | Marque d'identification, Absence d'identification               | Page 7  |
|                                      | Marque d'identification, identification non conforme            | Page 9  |
| ◆ <b>Notification de mouvement</b>   | Notification de mouvement, Présence du document                 | Page 18 |
| ◆ <b>Présence du document</b>        | certificat sanitaire, Présence du document                      | Page 11 |
|                                      | Registre, Présence du document, contenu du document             | Page 14 |
|                                      | Notification de mouvement, Présence du document                 | Page 18 |
|                                      | Document de circulation, Bon d'enlèvement, Présence du document | Page 19 |
| ◆ <b>Procédure</b>                   | Procédure, Contrôle d'identification                            | Page 22 |
|                                      | Procédure, Signalement anomalie                                 | Page 22 |
| ◆ <b>Registre</b>                    | Registre, Présence du document, contenu du document             | Page 14 |
|                                      | Registre, contenu du document                                   | Page 16 |
| ◆ <b>Signalement anomalie</b>        | Procédure, Signalement anomalie                                 | Page 22 |